

Arrêté n°2023-314-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 14/03/2023

**Demande déposée le 31/10/2022 et complétée le 19/12/2022**

**N° AT 042 147 22 M0066**

Par :	MAISON DURAND ET ASSOCIES
Représentée par :	M. GUELERAUD Jérôme
Demeurant à :	3 rue de Roanne 42130 BOEN SUR LIGNON
Sur un terrain sis à :	27 RUE TUPINERIE 42600 MONTBRISON  147 BK 606  Aménagement d'un magasin de vente

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi N° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 28/02/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Loire en date du 11/01/2023,

**ARRETE**

**Article Unique:** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint annexé et par le SDIS de la Loire dans son avis ci-joint.

MONTBRISON, le 14 mars 2023  
Pour le Maire au nom l'Etat,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

